

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur General, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Generaux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Le premier Directeur General de la Société est

NEANT

Le Directeur General ainsi nommé a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et les modalités de ce mandat

14 2 Demission – Revocation

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de Directeur General prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le Président est une personne morale

Le Directeur General peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de *deux (2) mois* lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui aura/ont à statuer sur le remplacement du Directeur General démissionnaire

La démission du Directeur General n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre

Le Directeur General, personne morale, associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre

Le Directeur General est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple

14 3 Pouvoirs du Directeur General

Le Directeur General dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président

14 4 Remuneration du Directeur General

La rémunération du Directeur General est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable

BAS AM

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Les associes peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Generaux Adjoints, personnes physiques, qui n'ont pas le statut de mandataire social et ne peuvent agir au nom et pour le compte de la Societe que sur la base d'une delegation de pouvoirs dont l'etendue est determinee par le President

Les Directeurs Generaux Adjoints peuvent ou non être associes ou salaries de la Societe Ils sont nommes pour une duree determinee par les associes, lors de la decision de nomination

ARTICLE 16 - CONVENTIONS

Les conventions definies a l'article L 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalites de contrôle prescrites par ledit article

Les conventions non approuvees produisent neanmoins leurs effets, a charge pour la personne interessee et eventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les consequences dommageables pour la Societé

Le President ou l'interesse doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes le cas echeant par tous moyens

Les commissaires aux comptes presentent aux associes un rapport sur la conclusion et l'execution des conventions au cours de l'exercice ecoule Les associes statuent sur ce rapport lors de la decision collective statuant sur les comptes de cet exercice

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au President d'etablir et de presenter le rapport aux associes, sauf derogation legale ou reglementaire

Les interdictions prevues a l'article L 225-43 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L 227-12 dudit Code) s'appliquent, dans les conditions determinees par cet article, au President et aux autres dirigeants de la Societe

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront designes par l'associe unique ou par la collectivite des associes statuant aux conditions fixees pour les

BDJ AM

décisions ordinaires dès constatation de la réunion des critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

la collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- [nommer, renouveler, fixer la rémunération et révoquer le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint] ;
- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- décider la fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L. 236-11 du Code de commerce), la scission, la dissolution de la Société ;
- modifier les Statuts, à l'exception du transfert de siège social, conformément à l'article 4 ci-avant et ;
- et plus généralement, toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

18.2 Forme des décisions

BDJ AN

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative du Président ou du Directeur Général de la Société le cas échéant, en Assemblée Générale, résultent de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, visioconférence ou de tout autre moyen de communication, ou résultent d'une consultation écrite ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés conformément à l'article 183.

183 Assemblée Générale

Lorsque les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, ou en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Tout Associé ou tout groupe d'associés représentant au moins [50 %] du capital social et des droits de vote de la Société peut convoquer une assemblée. Les Assemblées Générales sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. En cas de conférence téléphonique ou de visioconférence, les coordonnées de l'assemblée sont transmises aux associés préalablement, par tous moyens. La convocation est faite par tous moyens, y compris par email, [huit (8) jours] au moins avant la date de la réunion, elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une Assemblée Générale est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande formulée au moins [cinq (5) jours] avant l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, et en son absence, par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions. En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de

BDJ AN

ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général, le cas échéant.

18.4 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser par tout moyen, y compris par email, à chacun des associés un bulletin de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué sur ledit bulletin de vote vaut abstention totale de l'associé concerné. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations établi par le Président de la Société sont conservés au siège social.

Les conditions de quorum et majorité visées à l'Article 18 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

18.5 Téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de visioconférence, les règles prévues ci-dessus pour l'Assemblée Générale s'appliquent *mutatis mutandis*.

18.6 Acte unanime des associés

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

ARTICLE 19 - QUORUM ET MAJORITE

19.1 Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

19.2 Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que cette liste ne soit limitative :

BDJ AM

- Approbation annuelle des comptes et l'affectation des benefices ,
- Qurtus donne aux dirigeants de la Societe ,
- Nomination, renouvellement, fixation de la remuneration et revocation du President, des Directeurs Généraux et des Directeurs Generaux Adjoints ,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes

L'Assemblée Generale ordinaire ne delibere valablement que si les associes presents ou representes possèdent au moins la moitie des actions ayant le droit de vote

Elle statue a la majorite des voix (50 % + 1) dont disposent les associes presents ou representes

Ces regles de quorum et de majorite s'appliquent egalement a toute autre forme de consultation a l'issue de laquelle seront prises des decisions de type ordinaire

19 3 Decisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les decisions emportant modification directe ou indirecte des Statuts, ainsi que celles dont les presents Statuts exigent expressement qu'elles revêtent une telle nature Relevant ainsi exclusivement d'une decision extraordinaire des associes, sans que la liste ci-apres ne soit limitative

- Augmentation, amortissement ou reduction du capital social ,
- Toute operation de fusion (hors les cas de fusions simplifiees relevant de l'article L 236-11 du Code de commerce), scission, apports partiels d'actif soumis au regime des scissions ,
- Dissolution de la Societe

L'Assemblée Generale extraordinaire des associes ne delibere valablement que si les associes presents ou representes possèdent au moins la moitie des actions ayant le droit de vote

Elle statue a la majorite des voix (50 % + 1) dont disposent les associes presents et representes

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce, toute clause statutaire relative a l'inalienabilite des actions ou encore a l'information de la Societe en cas de changement de contrôle d'une societe associee, suivi le cas echeant de la suspension de l'exercice de son droit de vote et de son exclusion, ne peut être adoptee ou modifiee qu'a l'unanimité des associes

Ces regles de quorum et de majorite s'appliquent quelle que soit la forme de la consultation

AD AM

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents listés ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

BD AM

A la clôture de chaque exercice, le President dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif Il dresse egalement les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de resultat et l'annexe

Tous ces documents sont mis a la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions legales et reglementaires

L'inventaire, les comptes annuels et, le cas echeant, les comptes consolides, sont soumis a l'approbation de l'associe unique ou des associes, apres rapport du commissaire aux comptes, le cas echeant, dans le delai de six (6) mois a compter de la clôture de l'exercice

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l'exercice diminue des pertes anterieures et des sommes que l'associe unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice decidera de porter en reserve en application des Statuts, et augmente du report beneficiaire

Sur ce benefice distribuable, l'associe unique ou la decision collective statuant sur les comptes de l'exercice determine la part qui lui/leur est attribuee sous forme de dividende

L'associe unique ou la decision collective statuant sur les comptes de l'exercice a la faculte d'effectuer tous les prelevements sur les benefices distribuables pour les porter a un ou plusieurs fonds de reserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter a nouveau

Cependant, hors le cas de reduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associes lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient a la suite de celle-ci inferieurs au montant du capital

L'associe unique ou la decision collective statuant sur les comptes de l'exercice peut decider la mise en distribution de sommes prelevees sur les reserves soit pour fournir ou completer un dividende, soit a titre de distribution exceptionnelle En ce cas, la decision indique expressement les postes de reserve sur lesquels les prelevements sont effectues Toutefois, les dividendes sont distribues par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice

Les pertes, s'il en existe, sont, apres l'approbation des comptes par l'associe unique ou la decision collective statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites a un compte special pour être imputées sur les benefices des exercices ulterieurs jusqu'a extinction

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

BDJ AM

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

BDJ AM

Si au jour de la dissolution, la Societe est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions legales

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Societe ou apres sa dissolution pendant le cours des operations de liquidation, soit entre les associes, la direction et la Societe, soit entre les associes eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou a l'exécution des dispositions seront soumises a la juridiction des tribunaux du siege social

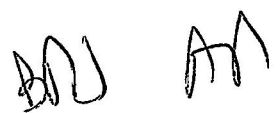
ARTICLE 27 - FRAIS - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE - MANDAT

Conformement a la loi, la Societe ne jouira de la personnalite morale qu'a compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de Societes. Ainsi, les frais, droits et honoraires des presentes, de leurs suites et consequences, seront avances et payes par l'associe unique ou par les associés pour le compte de la Societe en formation et seront intégralement remboursés par la Societe aux associes concernes des que la Societe sera immatriculee au Registre du Commerce et des Societes. A compter de son immatriculation, ils seront directement et entierement pris en charge par la Societe, la signature des presents statuts valant reprise desdits engagements qui seront reputes avoir ete souscrits par elle des l'origine

Un etat des actes accomplis pour le compte de la Societe en formation est annexe aux presentes en Annexe 1. Ces actes seront entierement repris par la Societe du fait même de son immatriculation

En outre, en attendant l'accomplissement de la formalite d'immatriculation de la Societe au Registre du Commerce et des Societes, les associes donnent mandat au President, et tous pouvoirs a l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Societe les engagements qui sont decrits et dont les modalites sont precisees en Annexe 2. Du seul fait de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Societes, les engagements pris en vertu de ce mandat et resultant de ces actes seront repris retroactivement des leur naissance et de plein droit par la Societe. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprecis devront être ratifiés posterieurement a l'immatriculation de la Societe par l'associe unique ou la collectivite des associes

ARTICLE 28 PUBLICITE



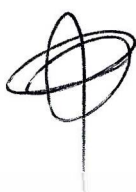
Tous pouvoirs sont donnés au Président, et au Journal Spécial des Sociétés, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 29 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention de preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service [-]. Chacun reconnaît à cet égard, (i) que cette signature électronique dispose de la même valeur que sa signature manuscrite et (ii) qu'il est conféré date certaine à la date attribuée par le service [-] à ladite signature.

Fait à ANGOULEME

Le 11/01/2023

Monsieur ABED Makhoulf Président et associé Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acception des fonctions de Président de la Société » <i>Bon pour Acception des fonctions de président de la Société.</i> 	Monsieur BEN MAHMOUD Associé Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acception » <i>Bon pour Acception</i> 
--	---

ANNEXE 1

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

- NEANT

BM) An

ANNEXE 2

Liste des actes à accomplir pour le compte de la Société en cours d'immatriculation entre la signature des statuts et l'immatriculation :

- *NEANT*

BD AM